

## DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

### Objet : Participation de la CCPL « Marché des Capitelles » 2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la signature et l'exécution des conventions liées à la mise en œuvre d'une compétence de la CCPL ou à toute convention de partenariat, hors subvention à des associations, dans la limite de 5 000 €,

**Considérant** que la Communauté de Communes du Pays de Lunel est soucieuse d'aider les communes membres dans l'organisation de leurs manifestations culturelles,

**Considérant** que la commune de Saussines organise le troisième « Marché des Capitelles » permettant à un groupe de producteurs et aux amateurs de produits locaux et de qualité de se rencontrer via une randonnée dans les garrigues de Saussines tout en faisant leur marché,

### DECIDE

**Article 1 :** de signer une convention de co-organisation pour le troisième « Marché des Capitelles » organisée par la commune de Saussines les 3 et 4 juin 2023 et de financer certaines actions liées à l'organisation de cet évènement à hauteur de 1 000 €.

**Article 2 :** la Communauté de Communes s'engage à créer et à financer à hauteur maximale de 1 200 € TTC les supports de communication suivants : Flyer, Affichette, Fléchage (à la demande), 1 communiqué de presse, des déclinaisons pour les réseaux sociaux (Instagram et Facebook), des déclinaisons pour les sites internet des producteurs et la ville de Saussines (à la demande).

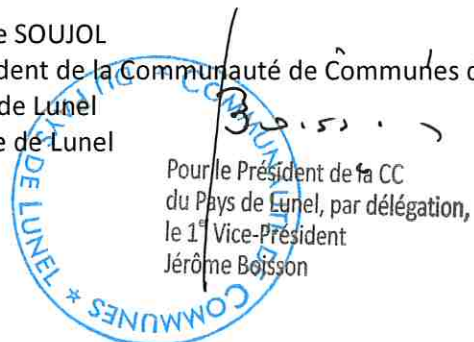
**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 25/05/2023,

Pierre SOUJOL  
 Président de la Communauté de Communes du  
 Pays de Lunel  
 Maire de Lunel



Pour le Président de la CC  
 du Pays de Lunel, par délégation,  
 le 1<sup>er</sup> Vice-Président  
 Jérôme Boisson

<b>DECISION n°57-2023</b>	
<b>Transmis en Préfecture le</b>	01 - 06 - 2023
<b>Affiché le</b>	
<b>Notifié le</b>	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)